

Convention du 20 mai 1987

entre la Communauté européenne et la République d'Islande,
le Royaume de Norvège et la Confédération suisse relative
à un régime de transit commun

Décision n° 1/2007 de la Commission mixte CE/AELE portant modification des appendices I, II et III de la Convention

Adoptée le 16 avril 2007

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2007

Texte original

La Commission mixte,

vu la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (Convention)¹, et notamment son art. 15 par. 3 point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La République de Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne.
- (2) Les traductions en langues bulgare et roumaine des références linguistiques utilisées dans la convention devraient donc être incluses dans celle-ci à leur rang respectif.
- (3) L'applicabilité de la présente décision devrait être liée à la date d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (4) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur antérieurement à la date d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, une période transitoire devrait être instaurée durant laquelle ces imprimés pourront être utilisés moyennant certaines adaptations.
- (5) Il convient dès lors de modifier la convention en conséquence.

décide:

¹ RS 0.631.242.04

La Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun comprenait primitivement les parties contractantes suivantes: La Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse. La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janv. 1995 et, depuis cette date, ne sont plus des parties contractantes autonomes à la Convention. La République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la République de Hongrie ont adhéré à la Convention le 1^{er} juillet 1996. Du fait de leur adhésion à l'Union européenne, ces quatre pays ne sont plus des parties contractantes autonomes à la Convention depuis le 1^{er} mai 2004.

Art. 1

La Convention est modifiée comme suit:

1. L'appendice I est modifié conformément à l'annexe A de la présente décision.
2. L'appendice II est modifié conformément à l'annexe B de la présente décision.
3. L'appendice III est modifié conformément à l'annexe C de la présente décision.

Art. 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007
3. Les formulaires visés aux annexes B1, B2, B4, B5 et B6 de l'appendice III peuvent continuer à servir, moyennant les adaptations géographiques et d'élection de domicile nécessaires, jusqu'à épuisement des réserves et au plus tard le 31 décembre 2007.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2007.

Par la Commission mixte:

Le Président, Snorri Olsen

Annexe A

L'appendice I est modifié comme suit:

1. A l'art. 14, par. 3, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Ограничена валидност
- CS Omezená platnost
- DA Begrænset gyldighed
- DE Beschränkte Geltung
- EE Piiratud kehtivus
- EL Περιορισμένη ισχύς
- ES Validez limitada
- FR Validité limitée
- IT Validità limitata
- LV Ierobežots derīgums
- LT Galiojimas apribotas
- HU Korlátozott érvényű
- MT Validità limitata
- NL Beperkte geldigheid
- PL Ograniczona ważność
- PT Validade limitada
- RO Validitate limitată
- SL Omejena veljavnost
- SK Obmedzená platnosť
- FI Voimassa rajoitetusti
- SV Begränsad giltighet
- EN Limited validity
- IS Takmarkað gildissvið
- NO Begrenset gyldighet»

2. A l'art. 28, par. 7, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Освободено
- CS Osvození
- DA Fritaget
- DE Befreiung

- EE Loobumine
- EL Απαλλαγή
- ES Dispensa
- FR Dispense
- IT Dispensa
- LV Derīgs bez zīmoga
- LT Leista neplombuoti
- HU Mentesség
- MT Tneħħija
- NL Vrijstelling
- PL Zwolnienie
- PT Dispensa
- RO Dispensa
- SL Opustitev
- SK Oslobodenie
- FI Vapautettu
- SV Befrielse
- EN Waiver
- IS Undanþegið
- NO Fritak»

3. L'art. 34 est modifié comme suit:

- a) Au par. 3 les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Алтернативно доказателство
- CS Alternativní důkaz
- DA Alternativt bevis
- DE Alternativnachweis
- EE Alternatiivsed tõendid
- EL Εναλλακτική απόδειξη
- ES Prueba alternativa
- FR Preuve alternative
- IT Prova alternativa
- LV Alternatīvs pierādījums
- LT Alternatyvusis įrodymas

- HU Alternatív igazolás
 - MT Prova alternativa
 - NL Alternatief bewijs
 - PL Alternatywny dowód
 - PT Prova alternativa
 - RO Probă alternativă
 - SL Alternativno dokazilo
 - SK Alternativný dôkaz
 - FI Vaihtoehtoinen todiste
 - SV Alternativt bevis
 - EN Alternative proof
 - IS Önnur sönnun
 - NO Alternativt bevis»
- b) Au par. 4, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:
- «← BG Различия: митническо учреждение, където стоките са представени (наименование и страна)
 - CS Nesrovnalosti: úřad, kterému bylo zboží předloženo (název a země)
 - DA Forskelle: det sted, hvor varerne blev frembudt (navn og land)
 - DE Unstimmigkeiten: Stelle, bei der die Gestellung erfolgte (Name und Land)
 - EE Erinevused: asutus, kuhu kaup esitati (nimi ja riik)
 - EL Διαφορές: εμπορεύματα προσκομισθέντα στο τελωνείο (Όνομα και χώρα)
 - ES Diferencias: mercancías presentadas en la oficina (nombre y país)
 - FR Différences: marchandises présentées au bureau (nom et pays)
 - IT Differenze: ufficio al quale sono state presentate le merci (nome e paese)
 - LV Atšķirības: muitas iestāde, kurā preces tika uzrādītas (nosaukums un valsts)
 - LT Skirtumai: įstaiga, kuriai pateiktos prekės (pavadinimas ir valstybė)

- HU Eltérések: hivatal, ahol az áruk bemutatása megtörtént
(név és ország)
- MT Differenzi: uffiċċju fejn l-oġġetti kienu pprezentati (isem u pajjiż)
- NL Verschillen: kantoor waar de goederen zijn aangebracht
(naam en land)
- PL Niezgodności: urząd w którym przedstawiono towar
...(nazwa i kraj)
- PT Diferenças: mercadorias apresentadas na estância
(nome e país)
- RO Diferențe: mărfuri prezentate la biroul vamal ... (nume și țara)
- SL Razlike: urad, pri katerem je bilo blago predloženo
(naziv in država)
- SK Nezrovnalosti: *úrad*, ktorému bol tovar dodaný (názov a krajina).
- FI Muutos: toimipaikka, jossa tavarat esitetty (nimi ja maa)
- SV Avvikelse: tullkontor där varorna anmäldes (namn och land)
- EN Differences: office where goods were presented (name and country)
- IS Breying: tollstjórnaskrifstofa þar sem vörum var framvísað
..... (nafn og land)
- NO Forskjell: det tollsted hvor varene ble fremlagt (navn og land)»

c) Le par. 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Dans le cas visé au par. 4, deuxième alinéa, si la déclaration de transit porte l'une des mentions suivantes, le nouveau bureau de destination doit garder la marchandise sous son contrôle et ne peut en permettre la disposition pour une autre destination que la partie contractante dont relève le bureau de départ, sans l'autorisation expresse de celui-ci:

- BG Излизането от подлежи на ограничения или такси съгласно Регламент/Директива/Решение № ...,
- CS Výstup ze podléhá omezením nebo dávkám podle nařízení/směrnice/rozhodnutí č ...
- DA Udpassage fra undergivet restriktioner eller afgifter i henhold til forordning/direktiv/afgørelse nr. ...
- DE Ausgang aus – gemäss Verordnung/Richtlinie/Beschluss Nr. ... Beschränkungen oder Abgaben unterworfen.

- EE Ühenduse territooriumilt väljumine on aluseks piirangutele ja maksudele vastavalt määrusele/direktiivile/otsusele nr. ...
- EL Η έξοδος από υποβάλλεται σε περιορισμούς ή σε επιβαρύνσεις από τον Κανονισμό/την Οδηγία/την Απόφαση αριθ.
- ES Salida de sometida a restricciones o imposiciones en virtud del (de la) Reglamento/Directiva/Decisión no ...
- FR Sortie de soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision no ...
- IT Uscita dalla soggetta a restrizioni o ad imposizioni a norma del(la) regolamento/direttiva/decisione n.
- LV Izvešana no, piemērojot ierobežojumus vai maksājumus saskaņā ar Regulu/Direktīvu/Lēmumu No....,
- LT Išvežimui iš taikomi apribojimai arba mokesčiai, nustatyti Reglamentu/Direktyva/Sprendimu Nr.,
- HU A kilépés területéről a ...rendelet /irányelv/határozat szerinti korlátozás vagy teher megfizetésének kötelezettsége alá esik
- MT Ҳруѓ mill-suѓѓett għall-restrizzjonijiet jew hlasijiet taht Regola/Direttiva/Deciżjoni Nru ...
- NL Bij uitgang uit de zijn de beperkingen of heffingen van Verordening/Richtlijn/Besluit nr. ... van toepassing.
- PL Wyprowadzenie z podlega ograniczeniom lub opłatom zgodnie z rozporządzeniem/dyrektywą/decyzją nr ...
- PT Saída da sujeita a restrições ou a imposições pelo(a) Regulamento/Directiva/Decisão n.º ...
- RO Ieşire din supusă restricţiilor sau impozitelor prin Regulamentul/Directiva/Decizia nr ...
- SL Iznos iz zavezan omejitvam ali obveznim dajatvam na podlagi uredbe/direktive/odločbe št ...
- SK Výstup z podlieha obmedzeniam alebo platbám podľa nariadenia/smernice/rozhodnutia č ...”
- FI vientiin sovelletaan asetuksen/direktiivin/päätöksen N:o ... mukaisia rajoituksia tai maksuja
- SV Utförsel från underkastad restriktioner eller avgifter i enlighet med förordning/direktiv/beslut nr ...
- EN Exit from subject to restrictions or charges under Regulation/Directive/Decision No ...
- IS Útflutningur frá háð takmörkunum eða gjöldum samkvæmt reglugerð/fyrirmælum/ákvörðun nr. ...

- NO Utførsel fra underlagt restriksjoner eller avgifter i henhold til forordning/direktiv/vedtak nr. ...»

4. A l'art. 64, par. 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Освободено от задължителен маршрут
- CS Osvobození od stanovené trasy
- DA fritaget for bindende transportrute
- DE Befreiung von der verbindlichen Beförderungsrute
- EE Ettenähtud marsruudist loobutud
- EL Απαλλαγή από την υποχρέωση τήρησης συγκεκριμένης διαδρομής
- ES Dispensa de itinerario obligatorio
- FR Dispense d'itinéraire contraignant
- IT Dispensa dall'itinerario vincolante
- LV Atļauts novirzīties no noteiktā maršruta
- LT Leista nenustatyti maršruto
- HU Előírt útvonal alól mentesítve
- MT Tnehhija ta` l-itinerarju preskitt
- NL Geen verplichte route
- PL Zwolniony z wiążącej trasy przewozu
- PT Dispensa de itinerário vinculativo
- RO Dispensa de la itinerariul obligatoriu
- SL Opustitev predpisane poti
- SK Oslobodenie od predpisanej trasy
- FI Vapautettu sitovan kuljetusreitien noudattamisesta
- SV Befrielse från bindande färdväg
- EN Prescribed itinerary waived
- IS Undanþága frá bindandi flutningsleið
- NO Fritak for bindende reiserute»

5. A l'art. 69, par. 1, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Одобрен изпращач
- CS Schválený odesílatel
- DA Godkendt afsender
- DE Zugelassener Versender

- EE Volitatud kaubasaatja
- EL Εγγεκριμένος αποστολέας
- ES Expedidor autorizado
- FR Expéditeur agréé
- IT Speditore autorizzato
- LV Atzītais nosūtītājs
- LT Įgaliotas siuntėjas
- HU Engedélyezett feladó
- MT Awtorizzat li jibgħat
- NL Toegelaten afzender
- PL Upoważniony nadawca
- PT Expedidor autorizado
- RO Expeditor agreeat
- SL Pooblaščeni pošiljatelj
- SK Schválený odosielateľ
- FI Valtuutettu lähettäjä
- SV Godkänd avsändare
- EN Authorised consignor
- IS Viðurkenndur sendandi
- NO Autorisert avsender»

6. A l'art. 70, par. 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Освободен от подпис
- CS Podpis se nevyžaduje
- DA Fritaget for underskrift
- DE Freistellung von der Unterschriftsleistung
- EE Allkirjanõudest loobutud
- EL Δεν απαιτείται υπογραφή
- ES Dispensa de firma
- FR Dispense de signature
- IT Dispensa dalla firma
- LV Derīgs bez paraksta
- LT Leista nepasirašyti
- HU Aláírás alól mentesítve

- MT Firma mhux mehtieġa
- NL Van ondertekening vrijgesteld
- PL Zwolniony ze składania podpisu
- PT Dispensada a assinatura
- RO Dispensă de semnătură
- SL Opustitev podpisa
- SK Oslobodenie od podpisu
- FI Vapautettu allekirjoituksesta
- SV Befrielse från underskrift
- EN Signature waived
- IS Undanþegið undirskrift
- NO Fritatt for underskrift»

7. L'annexe IV est modifiée comme suit:

- a) Au point 2.8, premier tiret, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG ЗАБРАНЕНО ОБЩО ОБЕЗПЕЧЕНИЕ
- CS ZÁKAZ GLOBÁLNÍ ZÁRUKY
- DA FORBUD MOD SAMLET KAUTION
- DE GESAMTBÜRGSCHAFT UNTERSAGT
- EE ÜLDTAGATISE KASUTAMINE KEELATUD
- EL ΑΠΑΓΟΡΕΥΕΤΑΙ Η ΣΥΝΟΛΙΚΗ ΕΓΓΥΗΣΗ
- ES GARANTÍA GLOBAL PROHIBIDA
- FR GARANTIE GLOBALE INTERDITE
- IT GARANZIA GLOBALE VIETATA
- LV VISPĀRĒJS GALVOJUMS AIZLIEGTS
- LT NAUDOTI BENDRAJĄ GARANTIJĄ UŽDRAUSTA
- HU ÖSSZEZESSÉG TILALMA
- MT MHUX PERMESSA GARANZIJA KOMPRESIVA
- NL DOORLOPENDE ZEKERHEID VERBODEN
- PL ZAKAZ KORZYSTANIA Z GWARANCJI GENERALNEJ
- PT GARANTIA GLOBAL PROIBIDA
- RO GARANȚIA GLOBALĂ INTERZISĂ
- SL PREPOVEDANO SKUPNO ZAVAROVANJE
- SK ZÁKAZ CELKOVEJ ZÁRUKY

- FI YLEISVAKUUDEN KÄYTTÖ KIELLETTY
 - SV SAMLAD SÄKERHET FÖRBJUDEN
 - EN COMPREHENSIVE GUARANTEE PROHIBITED
 - IS ALLSHERJARTRYGGING BÖNNUÐ
 - NO FORBUD MOT BRUK AV UNIVERSALGARANTI»
- b) Au point 4.3 les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:
- «– BG ИЗПОЛЗВАНЕ БЕЗ ОГРАНИЧЕНИЯ
 - CS NEOMEZENÉ POUŽITÍ
 - DA UBEGRÆNSET ANVENDELSE
 - DE UNBESCHRÄNKTE VERWENDUNG
 - EE PIIRAMATU KASUTAMINE
 - EL ΑΠΕΡΙΟΡΙΣΤΗ ΧΡΗΣΗ
 - ES UTILIZACIÓN NO LIMITADA
 - FR UTILISATION NON LIMITEE
 - IT UTILIZZAZIONE NON LIMITATA
 - LV NEIEROBEŽOTS IZMANTOJUMS
 - LT NEAPRIBOTAS NAUDOJIMAS
 - HU KORLÁTOZÁS ALÁ NEM ESŐ HASZNÁLAT
 - MT UŻU MHUX RISTRETT
 - NL GEBRUIK ONBEPERKT
 - PL NIEOGRANICZONE KORZYSTANIE
 - PT UTILIZAÇÃO ILIMITADA
 - RO UTILIZARE NELIMITATA
 - SL NEOMEJENA UPORABA
 - SK NEOBMEDZENÉ POUŽITIE
 - FI KÄYTTÖÄ EI RAJOITETTU
 - SV OBEGRÄNSAD ANVÄNDNING
 - EN UNRESTRICTED USE
 - IS ÓTAKMÖRKUÐ NOTKUN
 - NO UBEGRENSET BRUK»

Annexe B

L'appendice II est modifié comme suit:

1. A l'article 4, par. 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Издаден впоследствие
- CS Vystaveno dodatečně
- DA Udstedt efterfølgende
- DE Nachträglich ausgestellt
- EE Välja antud tagasiulatuvalt
- EL Εκδοθέν εκ των υστέρων
- ES Expedido a posteriori
- FR Délivré *a posteriori*
- IT Rilasciato a posteriori
- LV Izsniegts retrospektīvi
- LT Retrospektyvusis išdavimas
- HU Kiadva visszamenőleges hatállyal
- MT Mahruġ b' mod retrospettiv
- NL Achteraf afgegeven
- PL Wystawione retrospektywnie
- PT Emitido a posteriori
- RO Eliberat ulterior
- SL Izdano naknadno
- SK Vyhotovené dodatočne
- FI Annettu jälkikäteen
- SV Utfärdat i efterhand
- EN Issued retroactively
- IS Útgefið eftir á
- NO Utstedt i etterhånd»

2. A l'article 16, par. 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «– BG Одобрен изпращач
- CS Schválený odesílatel
- DA Godkendt afsender
- DE Zugelassener Versender

- EE Volitatud kaubasaatja
- EL Εγγεκριμένος αποστολέας
- ES Expedidor autorizado
- FR Expéditeur agréé
- IT Speditore autorizzato
- LV Atzītais nosūtītājs
- LT Įgaliotas siuntėjas
- HU Engedélyezett feladó
- MT Awtorizzat li jibgħat
- NL Toegelaten afzender
- PL Upoważniony nadawca
- PT Expedidor autorizado
- RO Expeditor agreeat
- SL Pooblaščeni pošiljatelj
- SK Schválený odosielateľ
- FI Valtuutettu lähettäjä
- SV Godkänd avsändare
- EN Authorised consignor
- IS Viðurkenndur sendandi
- NO Autorisert avsender»

3. A l'art. 17, par. 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes

- «– BG Освободен от подпис
- CS Podpis se nevyžaduje
- DA Fritaget for underskrift
- DE Freistellung von der Unterschriftsleistung
- EE Allkirjanõudest loobutud
- EL Δεν απαιτείται υπογραφή
- ES Dispensa de firma
- FR Dispense de signature
- IT Dispensa dalla firma
- LV Derīgs bez paraksta
- LT Leista nepasirašyti
- HU Aláírás alól mentesítve

-
- MT Firma mhux mehtieġa
 - NL Van ondertekening vrijgesteld
 - PL Zwolniony ze sk³adania podpisu
 - PT Dispensada a assinatura
 - RO Dispensă de semnătură
 - SL Opustitev podpisa
 - SK Oslobodenie od podpisu
 - FI Vapautettu allekirjoituksesta
 - SV Befrielse från underskrift
 - EN Signature waived
 - IS Undanþegið undirskrift
 - NO Fritatt for underskrift»

Annexe C

L'appendice III est modifié comme suit:

1. A l'annexe A7, titre II, la section I est modifiée comme suit:

a) Sous la case 2, au troisième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «← BG Различни
- CS Různí
- DA Diverse
- DE Verschiedene
- EE Erinevad
- EL διάφορα
- ES Varios
- FR Divers
- IT Vari
- LV Dažādi
- LT Įvairūs
- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- RO Diversi
- SL Razno
- SK Rôzni
- FI Useita
- SV Flera
- EN Various
- IS Ýmis
- NO Diverse»

b) Sous la case 31, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «← BG Насипно
- CS Volně loženo
- DA Bulk

- DE Lose
 - EE Pakendamata
 - EL χύμα
 - ES A granel
 - FR Vrac
 - IT Alla rinfusa
 - LV Berams
 - LT Nesupakuota
 - HU Ömlesztett
 - MT Bil-kwantità
 - NL Los gestort
 - PL Luzem
 - PT A granel
 - RO Vrac
 - SL Razsuto
 - SK Voľne
 - FI Irtotavaraa
 - SV Bulk
 - EN Bulk
 - IS Vara í lausu
 - NO Bulk»
- c) Sous la case 40, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:
- «- BG Различни
 - CS Různé
 - DA Diverse
 - DE Verschiedene
 - EE Erinevad
 - EL διάφορα
 - ES Varios
 - FR Divers
 - IT Vari
 - LV Dažādi
 - LT Įvairūs

- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- RO Diversi
- SL Razno
- SK Rôzne
- FI Useita
- SV Flera
- EN Various
- IS Ýmis
- NO Diverse»

2. A l'annexe A8, la partie B est modifiée comme suit:

a) Sous la case 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «- BG Различни
- CS Různí
- DA Diverse
- DE Verschiedene
- EE Erinevad
- EL διάφορα
- ES Varios
- FR Divers
- IT Vari
- LV Dažādi
- LT Įvairūs
- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- RO Diversi
- SL Razno

- SK Rôzni
 - FI Useita
 - SV Flera
 - EN Various
 - IS Ýmis
 - NO Diverse»
- b) Sous la case 14, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:
- «- BG Изпращач
 - CS Odesílatel
 - DA Afsender
 - DE Versender
 - EE Saatja
 - EL αποστολέας
 - ES Expedidor
 - FR Expéditeur
 - IT Speditore
 - LV Nosūtītājs
 - LT Siuntėjas
 - HU Feladó
 - MT Min jikkonsenja
 - NL Afzender
 - PL Nadawca
 - PT Expedidor
 - RO Expeditor
 - SL Pošiljatelj
 - SK Odosielateľ
 - FI Lähetittäjä
 - SV Avsändare
 - EN Consignor
 - IS Sendandi
 - NO Avsender»

c) Sous la case 31, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

«←	BG	Насипно
–	CS	Volně loženo
–	DA	Bulk
–	DE	Lose
–	EE	Pakendamata
–	EL	χύμα
–	ES	A granel
–	FR	Vrac
–	IT	Alla rinfusa
–	LV	Berams
–	LT	Nesupakuota
–	HU	Ömlesztett
–	MT	Bil-kwantità
–	NL	Los gestort
–	PL	Luzem
–	PT	A granel
–	RO	Vrac
–	SL	Razsuto
–	SK	Voľne
–	FI	Irtotavaraa
–	SV	Bulk
–	EN	Bulk
–	IS	Vara í lausu
–	NO	Bulk»

3. A l'annexe A9, sous la case 51, la liste des codes applicables est remplacée par la liste suivante:

«Belgique	BE
République Bulgare	BG
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR

Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Hongrie	HU
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Roumanie	RO
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	GB
Islande	IS
Norvège	NO
Suisse	CH»

4. L'annexe B1 est remplacée par le texte suivant:

«Annexe B1

Régime de transit commun/transit communautaire
Acte de cautionnement
Garantie isolée

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)
domicilié(e) à²
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin³, pour tout ce dont⁴

.....
est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de

.....
à destination du bureau de

² Adresse complète.

³ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des Etats (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

⁴ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

Description des marchandises:

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire ou commun, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile⁵ dans chacun des pays visés au par. 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au par. 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature)⁶

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le pour couvrir
l'opération de transit communautaire/commun ayant donné lieu à la déclaration de
transit n° du⁷

.....
(Cachet et signature)»

⁶ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.
⁷ A compléter par le bureau de départ.

5. L'annexe B2 est remplacée par le texte suivant:

«Annexe B2

Régime de transit commun/transit communautaire

Acte de cautionnement

Garantie isolée par titres

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)⁸
domicilié(e) à⁹

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre¹⁰ et la République de Saint-Marin

pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun, à l'égard de laquelle le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie isolée et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 euros par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7 000 euros par titre de garantie isolée et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

⁸ Nom et prénom ou raison sociale.

⁹ Adresse complète.

¹⁰ Uniquement pour les opérations de transit communautaire.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile¹¹ dans chacun des pays visés au par. 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

¹¹ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature)¹²

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
(Cachet et signature)»

¹² Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution»

6. L'annexe B4 est remplacée par le texte suivant:

«Annexe B4

Régime de transit commun/transit communautaire
Acte de cautionnement
Garantie globale

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)¹³
domicilié(e) à¹⁴
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de
représentant 100/50/30 %¹⁵ du montant de référence

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin¹⁶,

pour tout ce dont¹⁷

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou

¹³ Nom et prénom ou raison sociale.

¹⁴ Adresse complète.

¹⁵ Biffer les mentions inutiles.

¹⁶ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des Etats (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

¹⁷ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

toute autre personne intéressée n'établit, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile¹⁸ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹⁸ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature)¹⁹

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
(Cachet et signature)»

¹⁹ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.

7. Sous la case 7 de l'annexe B5 le mot «Roumanie» est biffé.
8. Sous la case 6 de l'annexe B6 le mot «Roumanie» est biffé.
9. A l'annexe B7, point 1.2.1, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

«←	BG	Ограничена валидност
–	CS	Omezená platnost
–	DA	Begrænset gyldighed
–	DE	Beschränkte Geltung
–	EE	Piiratud kehtivus
–	EL	Περιορισμένη ισχύς
–	ES	Validez limitada
–	FR	Validité limitée
–	IT	Validità limitata
–	LV	Ierobežots derīgums
–	LT	Galiojimas apribotas
–	HU	Korlátozott érvényű
–	MT	Validità limitata
–	NL	Beperkte geldigheid
–	PL	Ograniczona ważność
–	PT	Validade limitada
–	RO	Validitate limitată
–	SL	Omejena veljavnost
–	SK	Omezená platnost
–	FI	Voimassa rajoitetusti
–	SV	Begränsad giltighet
–	EN	Limited validity
–	IS	Takmarkað gildissvið
–	NO	Begrenset gyldighet».